

avec plaisir, en écoutant les députés, qu'ils l'ont fait quand même. Il s'agit d'une question de comportement moral pour la société dans son ensemble et il serait impossible à quiconque prend la chose au sérieux d'en parler sans une profonde émotion. On veut plutôt dire qu'on ne devrait pas se laisser aveugler par ses émotions et ses sentiments au point d'ignorer des faits qu'il est possible d'établir ni de refuser d'écouter la voix de la raison.

Je pars du fait qu'il y a plusieurs questions sur lesquelles nous nous entendons tous et j'estime que les orateurs d'un côté ou de l'autre ont tort de prétendre que ceux du côté opposé les ignorent. D'abord, je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus, abolitionnistes et anti-abolitionnistes: ce qui importe le plus dans notre société c'est la protection de la vie humaine et le caractère sacré de tout être humain. Nous sommes tous d'accord sur ce point et ce qui nous inquiète profondément c'est d'enlever la vie à l'accusé, comme je l'appellerai, ou de voir l'accusé enlever la vie à sa victime.

Partons de là et ne laissons pas ceux qui favorisent le maintien de la peine capitale déclarer, comme certains l'ont fait, que ceux qui favorisent son abolition sont trop indulgents envers les meurtriers, qu'ils veulent les protéger eux, et non leurs victimes. C'est vraiment injuste pour ceux qui se rangent du côté des abolitionnistes. Nous nous préoccupons du bien-être des victimes et de leurs parents.

Ensuite, je suis persuadé que nous avons tous à cœur de protéger la société. Le député de Kamloops (M. Fulton) s'en préoccupe. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Marchand) s'en inquiète tout aussi profondément, tout autant, avec la même ardeur et la même sollicitude que le député de Kamloops, nous voulons tous rendre aussi efficace que possible la protection de la société par notre police. Je le répète: nous nous en préoccupons tous autant: ceux qui croient que l'abolition de la peine capitale sera utile plutôt que nuisible et ceux qui croient le contraire.

Enfin, certains abolitionnistes et, j'imagine, de nombreux antiabolitionnistes, souhaitent qu'en temps opportun le Parlement et les Assemblées législatives adoptent des mesures pour protéger les victimes du meurtre et des meurtriers. Supposons toutes ces choses, et discutons les questions dont nous sommes saisis à la lumière de notre code de morale et des faits dont nous disposons. Soyons aussi, dans nos débats, aussi objectifs que possible.

Le secrétaire d'État (M¹¹^e LaMarsh) a déclaré dans son discours très émouvant et éloquent qu'à son avis, le crime le plus odieux, le viol suivi d'un meurtre, devrait entraîner l'imposition de la punition la plus

odieuse. Je ne la comprends pas très bien. Si l'honorable représentante veut laisser entendre par là que peu importe si cette mesure protège ou non la société, peu importe que quelqu'un soit dissuadé ou non de commettre un crime détestable de ce genre—et je conviens avec elle que c'est peut-être le crime le plus détestable—si elle veut dire que peu importe la répercussion que peut avoir l'exécution de la personne qui a commis ce meurtre, elle voudrait néanmoins que le criminel soit tué pour des raisons de rétribution ou pour tout autre motif, alors, en toute déférence, je ne suis pas d'accord avec elle.

Je ne crois pas que notre régime judiciaire en 1966 ait le droit de conserver un élément de vengeance, de châtement ou de punition en tant que tel.

Je crois que dans notre société, dans toutes nos poursuites en justice au Canada et dans toutes celles d'autres sociétés modernes, ces éléments associés au châtement ont disparu. La protection de la société représente le seul motif acceptable de punir et de dissuader peut-être ainsi d'autres crimes en puissance. On peut aussi retrancher le criminel de la société afin de l'empêcher de commettre un nouveau forfait. Ce sont là les raisons et les seules qui justifient moralement le châtement sous n'importe quelle forme. Par conséquent, les gens qui affirment ne pas se préoccuper de vengeance mais qui, en même temps, font connaître les genres de crimes pour lesquels, dans toute circonstance, ils imposeraient la peine de mort semblent, selon moi, se contredire, ce qui nuit sérieusement à une étude rationnelle de cette question.

A mon avis, la loi canadienne actuelle pêche par la base en faisant cette distinction. J'ai été très impressionné, il y a quelque temps, par la lecture, dans le *hansard* britannique du 21 décembre 1964, en commençant à la colonne 905, d'un discours prononcé par un député conservateur, M. Henry Brooke, membre du Parlement représentant Hampstead, qui avait été ministre de l'Intérieur de ce pays. Il a informé le Parlement britannique qu'à ses débuts il avait été antiabolitionniste, mais depuis qu'il avait acquis de l'expérience en qualité de ministre de l'Intérieur, il était persuadé qu'il fallait abolir la peine capitale.

Je recommande à tous les députés, et surtout à l'honorable représentant de Kamloops, qui était ministre de la Justice lorsque cette distinction relative au meurtre a été inscrite dans notre Code criminel, la lecture des diverses déclarations de M. Brooke. A la colonne 907, M. Brooke est censé avoir dit:

Je m'en suis rendu compte...

C'est-à-dire de l'anomalie.

...au cours de mon étude des cas de sentence de mort qui m'étaient soumis. Je les examinai tous méticuleusement mais, à certains moments, je